

Vous présente

CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE

Vous souhaitez en savoir plus :

Contactez Me Philippe AXELROUDE – Avocat Spécialiste en Droit du Travail

Willway Avocats

2 rue des Colonels Renard – 75017 PARIS

Tel : 01.53.30.26.62

contact@willway-avocats.com

EPISODE 3 – ET LES RECOURS ?

Toutes les décisions de l'administration ne sont pas susceptibles de recours. Ainsi les observations portées par l'inspecteur du travail à l'occasion d'un contrôle ainsi que les procès-verbaux dressés suite à la constatation d'infractions ne sont pas des décisions administratives et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours.

En revanche, peuvent faire l'objet d'un recours :

Les autorisations données par l'inspecteur du travail

Les refus d'autorisation

Les dérogations ou les refus de dérogations

Les réponses apportées par l'inspecteur du travail à une demande pour bénéficier d'un droit dont l'exercice est subordonné à certaines conditions

La décision de l'inspecteur du travail de ne pas dresser de procès-verbal

LE RECOURS GRACIEUX

Ce recours est intenté auprès de l'auteur de l'acte .

Si la décision a créé des droits, l'autorité administrative ne peut la retirer que dans un délai de 2 mois suivant sa notification (réception).

S'il s'agit d'une décision non créatrice de droits (notamment certaines décisions de refus), elle peut être annulée ou réformée sans contrainte de délai.

Ce recours n'est soumis à aucune forme, mais il est préférable d'utiliser la lettre recommandée avec avis de réception pour éviter les problèmes de preuve et de computation de délais.

LE RECOURS HIÉRARCHIQUE

Le recours hiérarchique est en principe formé devant le ministre en vue de l'annulation ou de la réformation de la décision administrative prise par un subordonné.

Toutefois, dans certains cas expressément prévus par les textes, le recours hiérarchique est formé devant les DREETS.

Le recours hiérarchique doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision contestée, sauf :

Les recours contre les mises en demeure qui doivent être introduits dans les 15 jours suivant la mise en demeure ou avant le terme du délai d'exécution si celui-ci est inférieur à 15 jours.

Les recours hiérarchiques contre les décisions de refus d'octroi d'heures supplémentaires qui doivent être introduits dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision

Le recours hiérarchique n'a pas d'effet suspensif, la décision contestée étant donc immédiatement applicable.

Ce recours n'est soumis à aucune forme, mais il est préférable d'utiliser la lettre recommandée avec avis de réception pour éviter les problèmes de preuve et de computation de délais.

LES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. La procédure de sursis à exécution

Elle peut être utilisée, par exemple, lorsque l'employeur conteste des décisions de mise en demeure prises par un inspecteur du travail en matière de réglementation d'hygiène et de sécurité.

2. Recours pour excès de pouvoir

Il s'agit d'un recours contentieux en annulation qui est formé devant le tribunal administratif.

Le recours en annulation peut être formé contre toutes les décisions administratives qu'il s'agisse de décisions initiales de l'inspection du travail ou de décisions prises sur recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.